



Règlement intérieur du service d'accueil et de garderie périscolaire des écoles publiques de la Ville de Mende.

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement de la garderie périscolaire organisée par la commune.

Il précise les conditions d'accueil ainsi que les règles de sécurité, d'encadrement et de discipline applicables à tous les enfants inscrits.

Article 2 – Force obligatoire

L'inscription d'un enfant au service de garderie vaut acceptation sans réserve du présent règlement par la famille.

Le respect de ces dispositions est impératif afin d'assurer le bon fonctionnement du service et la sécurité de tous les enfants accueillis.

Article 3 – Modalités d'inscription

- L'inscription est obligatoire et s'effectue à l'aide d'une fiche distribuée par les écoles.
- Elle est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 4 – Public accueilli

Le service de garderie est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

Ce service ayant pour vocation de répondre prioritairement aux besoins des familles pour des raisons professionnelles, les parents qui ne sont pas concernés par ces contraintes sont invités, dans la mesure du possible, à organiser la garde de leur enfant en dehors de la garderie.

En cas de sureffectif constaté par le personnel et validé par Madame le Maire ou son représentant, la priorité d'accueil sera donnée aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

Cette organisation vise à garantir un accueil de qualité, dans des conditions optimales de sécurité et de bien-être pour les enfants.

À titre exceptionnel, un enfant non inscrit qui resterait à l'école à 11h30 ou 16h30 pourra être accueilli. Si cette situation venait à se reproduire, un échange avec la famille sera organisé afin de trouver une solution adaptée.

Article 5 – Horaires d'accueil

La garderie périscolaire fonctionne uniquement les jours d'école :

- **Matin** : de 7h30 à 8h20 ;
- **Midi** : de 11h30 à 12h15 ; pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine, ouverture des portes à 13h20 ;

- **Soir** : de 16h30 (fin de la classe) à 18h15 au plus tard.

⚠ **Les horaires de fin de service doivent être respectés impérativement.** Les parents s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) avant la fermeture du service. Dans le cas contraire, et si les familles ne peuvent être contactées, les enfants seront confiés aux autorités publiques.

Les enfants déposés devant l'école avant l'ouverture des portes, le matin ou en début d'après-midi, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

De même, afin de garantir la sécurité des enfants et le bon déroulement de la garderie, les allers retours ne sont pas autorisés : toute sortie de la garderie est considérée comme définitive.

Article 6 – Organisation et encadrement

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux durant toute la durée de la garderie.

Le transfert de responsabilité s'effectue comme suit:

- **Le matin** : les parents ou personnes autorisées accompagnent l'enfant dans les locaux et se signalent au personnel. La responsabilité passe ensuite des agents municipaux aux enseignants à l'entrée en classe.
- **Le soir** : la responsabilité est transférée des enseignants aux agents municipaux, puis de ces derniers aux parents ou aux personnes habilitées à venir chercher l'enfant.

⚠ Lorsqu'un enfant a été récupéré par sa famille il ne peut plus être replacé ensuite en garderie (par exemple, pour assister à une réunion organisée par l'école).

De même, sans raison valable, tous les enfants d'une même fratrie doivent être récupérés en même temps par les parents ou une personne autorisée à venir les chercher.

Seul un adulte est autorisé à venir chercher un enfant à la garderie. En cas d'impossibilité, les parents doivent indiquer par écrit l'identité et l'adresse de la personne habilitée à le récupérer. Dans le cadre scolaire, un mineur peut être désigné, à condition qu'une décharge signée par les deux parents mentionne son identité et soit transmise à l'école.

Article 7 - Déplacements et périmètre

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à se déplacer seuls hors du périmètre surveillé. Le personnel ne peut être chargé de conduire les enfants vers d'autres structures.

Article 8 – Sécurité et santé

L'enfant doit être accueilli dans des conditions d'hygiène compatibles avec la vie en collectivité et doit être en bonne santé. Aucun enfant malade ne sera accepté.



En cas d'urgence, les parents seront immédiatement prévenus et, si nécessaire, les secours seront appelés.

Les objets dangereux sont strictement interdits. Seuls les objets personnels conformes aux normes de sécurité (ex. : doudou) sont tolérés.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de casse de bijoux ou d'objets personnels durant les temps de garderie.

Article 9 – Discipline

Chaque enfant doit respecter le personnel encadrant, ses camarades, le matériel et les locaux.

En cas de manquement aux règles de vie ou de situation problématique, la Ville pourra inviter la famille à un échange afin de rechercher ensemble une solution adaptée.

Toutefois, les comportements violents, irrespectueux ou mettant en danger la sécurité d'autrui entraîneront des sanctions pouvant aller :

- de l'avertissement oral,
- à l'exclusion temporaire,
- voire à l'exclusion définitive, décidée par Madame le Maire.

Tout matériel volontairement dégradé devra être remplacé ou remboursé par la famille.

Article 10 – Activités proposées

Des activités ludiques et calmes (jeux, lecture, dessin, etc.) peuvent être proposées aux enfants. Le personnel n'a pas vocation à assurer un temps d'étude surveillée ou d'aide aux devoirs. Ce service, distinct, fait l'objet d'une inscription spécifique auprès de l'école.

Article 11 – Gratuité du service

La garderie périscolaire est un service municipal totalement gratuit. Toutefois, le respect des règles de fonctionnement, des horaires et du présent règlement constitue une condition indispensable pour bénéficier de ce service.

Article 12 – Assurance

Une assurance responsabilité civile couvrant les risques pouvant survenir pendant la garderie est obligatoire. Une copie de l'attestation devra être fournie à l'école lors de l'inscription.

Article 13 – Contestations

Toute remarque ou réclamation relative au service doit être adressée par écrit au service Éducation, à l'attention de Madame le Maire.